



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 AVR. 2010

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

11876/4

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°11876 du 18 avril 1980 autorisant Monsieur Daniel BLANCONNIER à exploiter, sur le territoire de la commune de Mérignac : 51, rue de Lyon, une installation de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'étude de sol fournie par Maître FOURNIER dans le cadre d'une vente des terrains utilisés par Monsieur Daniel BLANCONNIER nécessitant des compléments demandés par courrier du 18 février 2009 par l'inspection des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°11876/3 du 10 mars 2009 mettant en demeure Monsieur Daniel BLANCONNIER de déposer un dossier de cessation d'activité faisant suite à l'inspection du 20 février 2009,

VU le mémoire de cessation d'activité déposé le 10 juin 2009 par Monsieur Daniel BLANCONNIER,

VU la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2009,

VU les compléments fournis le 18 décembre 2009 par Maître FOURNIER, notaire intervenant dans le cadre de la vente des terrains pour la réalisation d'un lotissement sur le site,

VU l'évaluation environnementale complémentaire réalisée le 11 février 2010 par la société ARCAGEE

VU l'accord du 2 mars 2010 de la société PROMOBAT, dont le siège social est au 20/24 avenue de Canteranne 33600 PESSAC, pour assurer les travaux rendus nécessaires suite aux conclusions diagnostic du site exploité par Monsieur Daniel BLANCONNIER,

VU le permis d'aménager n°DP 33281 09 Z 0133 P0 délivré le 19 mai 2009 à MERIGNAC, concernant la parcelle n° 20,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mars 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010,

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel BLANCONNIER a cessé son activité,

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site destiné à la réalisation de construction de logements,

CONSIDÉRANT que le diagnostic a mis en évidence une pollution nécessitant des dispositions particulières dans le cadre de l'usage futur des terrains,¹

CONSIDERANT que la société PROMOBAT prend en charge les travaux dans le cadre de son projet de lotissement objet du permis d'aménager susvisé,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société PROMOBAT est tenue de respecter, dans le cadre de son projet d'aménagement, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site exploité par Monsieur Daniel BLANCONNIER, située au 51, rue de Lyon sur la commune de MERIGNAC.

Article 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- l'excavation et l'évacuation des terres polluées par les hydrocarbures identifiés dans la zone sud du site,
- déconstruction des anciens bâtiments, dans les règles de l'art, et évacuation des matériaux vers un site autorisé à les recevoir,
- enlèvement des dalles de béton avec les remblais sous jacents sur une épaisseur de 0,10 à 0,20 mètre,
- contrôle analytique par sondages des sols situés sous les dalles de béton, au fur et à mesure de la déconstruction.

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Un rapport final d'exécution des travaux est transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 12 mois.

Article 3 Évacuation des déchets

La société PROMOBAT évacue les déchets vers les filières adaptées à chaque type de déchets. Des bordereaux de suivi de déchets sont élaborés pour chaque enlèvement.

Article 4 Surveillance de la nappe souterraine

Le site ne fait pas l'objet d'une surveillance de la nappe souterraine. Les piézomètres présents sur le site et hors du site devront être bouchés dans les règles de l'art. Un rapport des travaux de bouchages est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 5 : clôture

L'accès à la zone sera interdit, durant la phase de travaux, par une clôture ou un dispositif équivalent sur toute la périphérie de la zone. La clôture ou le dispositif équivalent devra rester en bon état.

Article 6: Restriction d'usage

L'emprise du site est soumise aux prescriptions suivantes ci-après :

- Obligation d'effectuer des analyses pour tous travaux de terrassement ou d'excavation de terres. Des dispositions seront prises pour traiter les pollutions détectées dans le cadre de ces travaux.
- Obligation d'évacuer les terres excavées dans les conditions des articles 2 et 3 du présent arrêté.
- L'alimentation en eau potable est exclusivement assurée par le réseau public d'alimentation en eau potable.
- Tout prélèvement d'eau de la nappe superficielle doit être réservé exclusivement à l'arrosage des espaces verts, à l'exclusion de toute production destinée à la consommation humaine.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de la société PROMOBAT.

Article 7: Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 4. Les rapports d'étude doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 8

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société PROMOBAT.

Article 9

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 10

Le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Mérignac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PROMOBAT.

Fait à Bordeaux, le 27 AVR. 2010
LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC